

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 22/04/2022		N° DP 094 022 22 C0051
Par :	LES HABITANTS DE FERNAND PELLOUTIER	Surfaces de plancher annulées :
Demeurant à :	14 allée Fernand Pelloutier 94600 CHOISY LE ROI	: 10,97 m ²
Représenté par :	Madame Lysa TAMARAT	Destination :
Pour :	Implantation d'un container à la place d'un abri de jardin	Service d'intérêt général
Sur un terrain sis à :	Les jardins de Colette rue Jules Valles 94600 CHOISY LE ROI	
Références cadastrales :	22 V 171	

Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,

Vu l'arrêté n°20-1286 en date du 21/07/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023 et opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UA,
Vu la Déclaration Préalable susvisée délivrée le 05/05/2022,
Vu la demande d'annulation de l'association des habitants de Fernand Pelloutier représenté par Madame Lysa TAMARAT en date du 09/03/2024,

ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable DP 094 022 22 C0051 délivrée le 05/05/2022 est retirée.

Article 2 : Les taxes et participations redevables au titre de ladite Déclaration Préalable sont annulées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le 25/03/2024

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).